



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité (DCL)

Bureau du Contrôle de Légalité (BCL)

Chambéry, le

**15 OCT. 2021**

Affaire suivie par : Sabine ANTOINE  
Tél : 04 79 75 51 68  
Mél : [pref-bcl-budget@savoie.gouv.fr](mailto:pref-bcl-budget@savoie.gouv.fr)

Le Préfet

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de  
Saint-Jean-de-Maurienne et Albertville

Objet : Indemnités pour le gardiennage des églises communales exercice 2021.

Réf : Circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987  
Circulaire n° NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011  
Circulaire ministérielle du 7 mars 2019.

Une indemnité peut être allouée aux personnes qui assurent le gardiennage des églises communales. Elle est représentative des frais que les intéressés exposent pour s'acquitter de la tâche qui leur est confiée.

Les circulaires référencées ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire, je vous informe que l'application de la règle de calcul habituelle conduit au maintien pour 2021 du montant fixé en 2020.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales demeure en 2021 celui fixé pour 2020, soit 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

De plus, si rien ne s'oppose à ce qu'un agent puisse effectuer le gardiennage de plusieurs églises d'une même commune, il appartient à celle-ci de déterminer le montant attribué en fonction du service rendu, et en fonction du lieu de résidence du gardien.

En cas de révision de cette indemnité, le conseil municipal est tenu de procéder à sa revalorisation dans la limite de ces plafonds.

En tout état de cause, je vous remercie de bien vouloir indiquer dans vos délibérations si le gardien réside, ou non, sur la commune où se trouve l'église.

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour tous renseignements complémentaires qui pourraient vous être nécessaires.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale,

Juliette PART